



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Kevin Selim

Title - Sujet TROOP CARRIER VEHICLE 4X2 CONFIGURATION - VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES CONFIGURATION 4 x 2	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-236640/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 17 October 2022 – 17 Octobre 2022
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Kevin Selim Telephone No. - N° de telephone E-Mail Address - Courriel kevin.selim@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
At - à : 2:00 PM - 14:00
On - le : 29 November– 29 Novembre 2022
Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Standard Time (EST) Heure normale de l'Est (HNE)

TABLE DES MATIÈRES

TROOP CARRIER VEHICLE 4X2 CONFIGURATION -	1
PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS FERMES	13
3. PRIX DE LA SOUMISSION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 GÉNÉRAL	14
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 BESOIN	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	16
6.4 DURÉE DU CONTRAT	17
6.5 RESPONSABLES	17
6.6 PAIEMENT	19
6.7 FACTURATION	19
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	20
6.9 LOIS APPLICABLES	20
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	21
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	21
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	21
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	21
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	21

6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	21
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	22
6.16	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	23
6.17	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	23
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	24
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	24
6.18	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	24
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	24
6.20	MATÉRIEL	25
6.21	INTERCHANGEABILITÉ	25
6.22	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	25
6.23	AVIS DE RAPPEL	25
6.24	CONDITIONNEMENT	25
6.25	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	25
6.26	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	26
6.27	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	26
6.28	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	26
6.29	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	26
6.30	ENSEMBLES INCOMPLETS	27
6.31	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	27
6.32	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	27
6.33	MARQUAGE	27
6.34	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
	ANNEXE « A » - BESOINS	28
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	29
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
2.	BIENS FERMES	29
3.	OPTION - PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE	29

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer **six (6) Vehicules 3T de Transport de Troupes configuration 4 X 2 avec formation et produits livrables** de SLI pour la livraison à USS St Jean, Quebec. La date de livraison demandée est 270 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (viii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels **excédant cinq (5) mégaoctets** ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au **plus tard 10 jours** avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- B. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besion seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

- (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.3.2 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
 - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;

- (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé.
- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé Assurance - preuve de disponibilité avant attribution du contrat de la demande de soumissions : les soumissions requises;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard à 270 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de **12 mois ou 2000 heures**. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement);
- () Virement télégraphique (international seulement)

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base agrégée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Annexe C MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2,
Daté Octobre 2021

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
001	USS St-Jean 25 rue Grand Bernier sud Hangar 101, Local 105 Saint-Jean-sur-Richelieu J0J 1R0	6	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

3. Prix de la soumission

Total général (E = D)	\$
------------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

_____	_____
Marque	Modele
_____	_____
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

5.3.4 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.5 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

_____	_____
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- A. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. 2010A (2021-12-02), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

- A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kevin Selim
Titre : Spécialiste en Acquisition et Soutien du Matériel
Position : DAAT 5-3-4
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : kevin.selim@forces.gc.ca

- B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

- A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité catch

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu Saint Jean, QC:

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiement unique

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) Une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iii) une description des travaux accomplis;
 - (iv) une ventilation des éléments de coût.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.

- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574

Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.16 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.17 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.18 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.18 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.18 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.19 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :
- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
 - (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
 - (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
 - (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.20 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.21 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.22 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.23 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.24 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.25 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);

- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.26 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.27 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.28 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.29 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.30 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.31 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.32 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.33 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.34 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2, daté 2021-10-15».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens fermes

2.1 VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

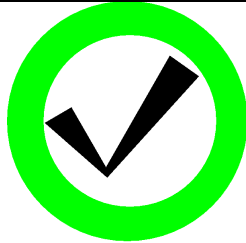
Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	USS St-Jean 25 rue Grand Bernier sud Hangar 101, Local 105 Saint-Jean-sur-Richelieu J0J 1R0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	6	[à préciser dans le contrat subséquent]	[\$Coût à préciser dans le contrat subséquent]

3. Option - Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE B
DESCRIPTION D'ACHAT
VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

2021-10-15



NOTICE

This documentation has been reviewed by the **Technical Authority** and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'**Autorité technique** et ne contient pas de marchandises contrôlées.

1 PORTÉE

1.1 **Portée** – Cette description d'achat concerne les exigences relatives au camion diesel 4x2 (cabine et châssis) et à ses accessoires.

1.2 **Instructions** – Les instructions ci-après concernent la description d'achat :

- (a) Les exigences comprenant le mot « **doit** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera autorisée;
- (b) Celles désignées par ce verbe au futur visent des mesures qui **doivent** être prises par le Canada et qui n'impliquent aucune mesure ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) En l'absence du verbe « **devoir** » conjugué au présent ou au futur, l'information n'est fournie qu'à titre informatif;
- (d) Lorsqu'une norme particulière est mentionnée, mais que l'entrepreneur en propose une **équivalente**, cette dernière **doit** être présentée par celui-ci;
- (e) Lorsqu'un certificat technique particulier est mentionné dans la présente description d'achat, un exemplaire de celui-ci ou une **preuve de conformité** acceptable **doit** être fourni si le **responsable technique** l'exige, et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie du véhicule; et
- (f) Bien que le système métrique **doive** être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, les deux systèmes d'unités (internationales et anglo-saxonnes) peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système de mesures à l'autre peut ne pas être exacte.

1.3 **Définitions**

- (a) Le terme « **équipé** » signifie « fourni et installé »;
- (b) « **Responsable technique** » désigne le représentant du gouvernement responsable du contenu technique du présent besoin;
- (c) « **Équivalent** » : Norme, moyen ou type de composant approuvé(e) par le responsable technique comme satisfaisant dans le cadre du besoin aux exigences spécifiées d'installation, d'adaptation, de fonction et de rendement;
- (d) « **Commercialement équipé** » **doit** désigner un véhicule fourni dans sa configuration commerciale normale sans les ajouts exigés par le gouvernement;
- (e) « **Poids à vide** » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend celui de la cabine et du châssis, de tous les accessoires fixés, de l'équipement, du carburant, des lubrifiants et des liquides de refroidissement. Le **poids à vide** ne comprend pas la **charge utile**, le poids du conducteur/des passagers et celui de

OPI DSVPM 4 – DAPVS 4

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



RDIMS # 6126919

B 1 - 24

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

leurs affaires et équipements personnels;

- (f) « **Charge utile** » : poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule;
- (g) « **Poids brut du véhicule** » (**PBV**) : somme du **poids à vide**, du poids du conducteur et des passagers (80 kg par personne), du **poids du matériel et de l'équipement personnel, ainsi que de la charge utile**. Le **poids brut du véhicule (PBV) ne doit pas** dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV);
- (h) « **Poids nominal brut du véhicule** » (**PNBV**) – Le PNBV est le poids maximal du véhicule en état de fonctionner, certifié par le constructeur;
- (i) « **Poids nominal brut combiné du véhicule** » (**PNBCV**) : poids combiné admissible maximal du véhicule, avec passagers, équipement et charge utile, plus le poids de la remorque et la charge utile de la remorque;
- (j) « **Cabine et châssis** » : la configuration du véhicule avant l'ajout de tout équipement ou accessoire;
- (k) « **Poids brut sur essieu** » (**PBE**) : la charge maximale sur l'essieu alors que le véhicule est entièrement chargé; et
- (l) « **Poids nominal brut sur essieu** » (**PNBE**) : la capacité de charge d'un essieu.

DESCRIPTION D'ACHAT
VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- 2 **DOCUMENTS APPLICABLES** – Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les renseignements disponibles concernant l'organisation sont fournis.

Manuel de la SAE

Quartier général international de la SAE
400 Commonwealth Drive
Warrendale (Pennsylvanie) 15096-0001
<http://www.sae.org>

Loi sur la sécurité automobile (LSA)

Gouvernement du Canada / Transports Canada
<http://www.tc.gc.ca/eng/act-regulations/regulations-crc-c1038htm>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

3 EXIGENCES

3.1 Modèle type

- (a) Le véhicule **doit** consister en le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant des véhicules de ce type et de cette catégorie de poids depuis au moins cinq (5) ans;
- (b) Le véhicule **doit** inclure tous les composants et accessoires dont il est normalement muni pour cette application, même s'ils ne sont pas expressément décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une certification technique décernée par les fabricants d'origine des systèmes, ensembles et équipements principaux;
- (d) Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles en vigueur au Canada au moment de sa fabrication. Les domaines de réglementation **doivent** inclure, sans toutefois s'y limiter, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions; et
- (e) Le véhicule ainsi que ses accessoires **doivent** fonctionner conformément aux capacités nominales et aux caractéristiques techniques de rendement établies par le fabricant d'équipement d'origine (FÉO).

3.2 Conditions de fonctionnement

- 3.2.1 **Climat** – Le véhicule **doit** pouvoir démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques extrêmes qui prévalent au Canada, soit à des températures allant de -40 à 40 °C.
- 3.2.2 **Terrain** – Le véhicule **doit** pouvoir fonctionner en toute saison et par tout temps sur les routes principales et secondaires.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements relatifs à la sécurité des véhicules

- (a) Le véhicule **doit** satisfaire les dispositions de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada; et
- (b) Le véhicule terminé **doit** être équipé de l'étiquette de conformité en matière de sécurité dotée d'une marque nationale de sécurité (MNS), à titre de marque de conformité.

- 3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** réduire ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, d'amiante et de métaux lourds (tel que décrits par la *Loi sur les produits dangereux du Canada*) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.4 Rendement

- (a) Le véhicule **doit** atteindre une vitesse de route d'au moins 100 km/h lorsqu'il transporte la « **CHARGE UTILE** » spécifiée (paragraphe (e)) sur une route plate et plane;
- (b) Le véhicule **doit** avoir la capacité de gravir une pente d'au moins 1,2 % à une vitesse d'au moins 90 km/h lorsqu'il transporte la charge utile spécifiée (paragraphe (e));
- (c) Le véhicule **doit** disposer d'une puissance brute du moteur d'au moins 300 HP;
- (d) Le véhicule **doit** disposer d'un « PNBV » d'au moins 11,000 kg;
- (e) Le véhicule **doit** disposer d'une capacité de charge utile d'au moins 3,000 kg; et

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- (f) Le véhicule **doit** disposer d'une capacité de charge remorquée d'au moins 3,000 kg.

3.5 Cabine du véhicule

- (a) **Cabine** – Le véhicule **doit** être équipé d'une cabine conventionnelle à suspension pneumatique;

(b) **Caractéristiques de la cabine**

- i Le pare-brise de la cabine **doit** être teinté;

ii **Essuie-glaces**

1. Le pare-brise de la cabine **doit** compter deux (2) essuie-glaces à au moins deux (2) vitesses de fonctionnement continu et une (1) vitesse de fonctionnement intermittent; et

2. Les balais d'essuie-glaces **doivent** être conçus pour des conditions arctiques.

- iii La cabine **doit** être équipée de deux (2) pare-soleil pivotants à la verticale et à l'horizontale;

- iv La cabine **doit** être équipée d'appui-bras rembourrés aux deux portières, de crochets à vêtement et de tapis de caoutchouc;

v **Glaces**

1. La cabine **doit** être équipée de glaces électriques;

2. La cabine **doit** être équipée d'un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la portière droite de la cabine ou d'un miroir orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la portière droite de la cabine; et

3. La cabine **doit** être équipée d'une fenêtre coulissante pour permettre au conducteur et au passager de communiquer, en tout temps, avec les troupes situées dans l'espace de chargement.

- vi La cabine **doit** être équipée d'un pare-soleil extérieur sur l'avant du pare-brise; et

- vii La cabine **doit** être équipée de serrures électriques.

(c) **Sièges**

- i Le véhicule **doit** être équipé de sièges de conducteur et de copilote à dossier haut et capitonnés d'un tissu de couleur moyenne à foncée;

- ii Les sièges **doivent** être équipés d'appui-bras escamotables du côté du centre de la cabine;

- iii Le siège du conducteur **doit** être équipé d'une suspension à l'entrée d'air contrôlée à bouton-poussoir alimentée par le circuit pneumatique du véhicule;

- iv La cabine double **doit** être équipée d'une banquette arrière pouvant loger deux (2)

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

personnes; et

- v Les sièges **doivent** être équipés d'une ceinture de sécurité deux (2) points/abdominale escamotable et d'une ceinture deux points pour le passager du centre.

(d) Rétroviseurs

- i Des systèmes de rétroviseurs arrières aérodynamiques **doivent** être installés de chaque côté à l'extérieur de la cabine, afin de fournir au conducteur une vue claire des flancs et de l'arrière du véhicule;
- ii Chaque système de rétroviseurs **doit** être équipé d'une partie plate haute et étroite d'une superficie d'au moins 40 000 mm²;
- iii Chaque système de rétroviseurs **doit** être complété par un rétroviseur convexe situé sous le rétroviseur plat et avoir une superficie d'au moins 20 000 mm²;
- iv Les rétroviseurs **doivent** pouvoir être remplacés séparément;
- v Le conducteur **doit** pouvoir régler de l'intérieur, au moyen d'un système électrique, les rétroviseurs plats de chaque côté de la cabine;
- vi Les rétroviseurs plats et convexes **doivent** être équipés d'éléments chauffants pour le dégivrage;
- vii Le conducteur **doit** pouvoir activer le dégivrage des rétroviseurs depuis l'intérieur de la cabine; et
- viii Les éléments chauffants **doivent** être remplaçables.

(e) Rétroviseur d'aile

- i Des rétroviseurs d'aile **doivent** être installés sur ou au-dessus des ailes droite et gauche; et
- ii Les rétroviseurs d'aile **doivent** avoir une surface convexe et une superficie d'au moins 20 000 mm².

(f) Climatisation – Le véhicule **doit** être équipé de climatisation.

(g) Chauffage - Le véhicule **doit** être équipé d'une chaufferette de cabine à commande variable avec système de dégivrage.

(h) Radio

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une radio AM/FM avec une connexion Bluetooth; et
- ii La radio **doit** se fermer automatiquement lorsque le véhicule est fermé.

(i) Clés

- i Une clé commune **doit** être utilisée pour tous les verrous de cabine et de châssis; et

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- ii Ces verrous **doivent** notamment comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'allumage et les portes.

3.6 **Châssis** – Le véhicule **doit** avoir un châssis d'acier à haute résistance présentant un moment de résistance à la flexion au moins 20,193 kg-m.

3.6.1 **Suspension**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une suspension avant à ressort et une suspension arrière pneumatique renforcée conçue pour une conduite sur et hors route;
- (b) La suspension **doit** être équipée d'amortisseurs à chaque roue;
- (c) Le système de suspension arrière **doit** être équipé d'un système de contrôle automatique réglage de la hauteur à réaction instantanée;
- (d) La suspension arrière **doit** être équipé d'une soupape de vide-vite afin d'évacuer l'air du circuit de suspension; et
- (e) La suspension pneumatique **doit** être équipée de stabilisateurs de suspension arrière ou d'un dispositif **équivalent**.

3.7 **Moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur diesel.

3.7.1 **Composants du moteur**

- (a) **Filtre à air du moteur**
 - i Le moteur **doit** être équipé d'un filtre à air;
 - ii Le filtre à air **doit** être un filtre à air sec remplaçable ou l'**équivalent**; et
 - iii Le circuit d'admission d'air du véhicule **doit** être équipé d'un indicateur d'obstruction du filtre à l'intérieur de la cabine qui est visible depuis le siège du conducteur.
- (b) Le moteur **doit** contenir un liquide de refroidissement propice à des températures atteignant -40 °C;
- (c) Le moteur **doit** être équipé d'un système d'échappement d'une cheminée verticale qui dépasse le toit de la cabine et d'un coude d'échappement au-dessus du toit;
- (d) Le système de refroidissement **doit** être équipé d'un ventilateur thermostatique;
- (e) Le véhicule **doit** être équipé d'un chauffe-bloc avec adaptateurs de fiche à l'avant et à l'arrière situé entre la marche et la porte du côté conducteur; et
- (f) Le moteur **doit** être équipé d'un frein moteur par compression interne.

3.7.2 **Réservoirs de carburant**

- (a) Les réservoirs de carburant **doivent** présenter une capacité totale d'au moins 300 litres;
- (b) Une mention apposée dans la zone du bouchon du réservoir **doit** indiquer le type de

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

carburant requis; et

- (c) Le réservoir de carburant **doit** être placé du côté conducteur du véhicule.

3.7.3 Dispositifs d'aide au démarrage par temps froid

- (a) Le moteur **doit** être équipé de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid (bougies de préchauffage, dispositif de chauffage de grille d'admission d'air, etc.) qui lui permettent de démarrer à des températures atteignant -40 °C. Les dispositifs d'aide au démarrage du moteur peuvent comprendre, entre autres: des bougies de préchauffage et une chaufferette de grille d'admission;
- (b) Le moteur **doit** être équipé d'un réchauffeur de liquide de refroidissement de 110 volts de la capacité recommandée par le constructeur du moteur ou conforme à la norme SAE J1310;
- (c) La batterie **doit** comporter un chauffe-batterie de 110 V; et
- (d) Le moteur **doit** être muni d'un séparateur d'eau/filtre à carburant chauffé qui préchauffe le carburant diesel avant tout démarrage.

3.8 Transmission

3.8.1 Boîte de vitesses automatique

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une boîte de vitesses complètement automatique;
- (b) Une boîte de vitesse automatique est définie par une transmission qui ne nécessite aucune intervention du conducteur pour engager, changer le ratio ou arrêter lorsque le rapport d'entraînement est sélectionné;
- (c) La boîte de vitesses **doit** posséder au moins six (6) rapports en marche avant et un (1) rapport en marche arrière;
- (d) La boîte de vitesses **doit** être équipée d'un interrupteur de sécurité pour démarrage au point mort; et
- (e) La boîte de vitesse **doit** être équipée d'une ouverture ou d'une caractéristique **équivalente** pour permettre un emplacement de fixation/entraînement pour une prise de puissance (PTO).

3.8.2 Essieux

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un essieu avant rigide;
- (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un seul essieu moteur arrière;
- (c) L'essieu arrière **doit** être équipé d'un blocage de différentiel commandé par le conducteur ou l'équivalent; et
- (d) L'essieu arrière **doit** être équipé de pneus doubles à chaque poste de roue.

3.9 Système de freinage hydraulique

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un circuit de freinage hydraulique intégrant un système de freinage antiblocage (ABS); et
- (b) Le système de freinage **doit** être équipé de pare-poussières à chaque roue.

3.10 Direction

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'une servodirection; et
- (b) Le système de direction **doit** être équipé d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.11 Roues et pneus

- (a) Les essieux avant et arrière **doivent** être équipés de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige;
- (b) Les pneus **doivent** être ceinturés d'acier, sans chambre et à carcasse radiale;
- (c) L'essieu arrière **doit** être équipé de deux pneus à chaque roue;
- (d) Les pneus **doivent** être montés sur des roues à disque avec moyeu guide;
- (e) Toutes les roues **doivent** être équipées d'un indicateur d'écrou de roue desserré;
- (f) Les roues **doivent** présenter une capacité de charge égale ou supérieure à la charge appliquée à la vitesse maximale du véhicule (paragraphe 3.4(a)); et
- (g) Les roues et les pneus **doivent** avoir été assemblés conformément aux spécifications du fabricant.

3.11.1 Accessoires des roues et des pneus

(a) Roue de secours avec espace de rangement

- i Le véhicule **doit** être équipé une roue de secours s'installant sur l'essieu avant; et
- ii Le véhicule **doit** être équipé d'un espace de rangement réservé et sûr pour la roue.

- 3.12 Commandes - Le véhicule **doit** être équipé d'un régulateur de vitesse comportant une fonction de ralenti accéléré.

3.13 Instruments

- (a) Tous les afficheurs et les jauges du tableau de bord **doivent** être métriques; et
- (b) Les afficheurs et les jauges qui affichent des unités métriques et anglaises seront acceptés.

3.14 Système électrique

- (a) Le système électrique **doit** être équipé d'un alternateur de courant de sortie d'au moins

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

200 ampères;

- (b) Le système électrique **doit** être équipé de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2,500 ampères au démarrage à froid (CCA);
- (c) Le système électrique sur les véhicules munis de freins pneumatiques **doit** être équipé d'un interrupteur général;
- (d) Le câblage **doit** être protégé par des passe-câbles isolants aux endroits où il traverse des pièces de métal; et
- (e) Le système électrique **doit** être équipé d'une alarme de marche arrière actionnée lorsque la boîte de vitesses du véhicule est en marche arrière.

3.15 Éclairage

- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'éclairage de la carrosserie à DEL intégral;
- (b) Le système d'éclairage **doit** être équipé de feux de phares, de feux de gabarit, de feux d'arrêt, de feux clignotants, de feux arrière et de feux de recul;
- (c) Le véhicule **doit** être équipé de phares antibrouillard encastrés dans le pare-chocs ou montés sous le pare-chocs;
- (d) Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'éclairage intérieur qui procure une visibilité intérieure suffisante lors d'une utilisation la nuit; et
- (e) L'éclairage intérieur de l'espace de chargement doit être muni d'un interrupteur marche/arrêt.

3.16 Lubrifiants et liquides hydrauliques

- (a) Le véhicule **doit** contenir des lubrifiants et des liquides hydrauliques synthétiques non exclusifs; et
- (b) Le véhicule **doit** être équipé de raccords de graissage conformes à la norme SAE J534.

3.17 Couleur de la peinture

- (a) Le véhicule **doit** être peint de la couleur définie dans le contrat; et
- (b) Le véhicule **doit** être peint d'un vert Olive Drab Flat.

3.17.1 **Visibilité** – Des bandes réfléchissantes **doivent** être fournies conformément aux règlements de la *Loi sur la sécurité automobile*.

3.17.2 Protection contre la corrosion

- (a) Le véhicule **doit** être protégé par un traitement anticorrosion, tel que Krown, Rust Check ou un **équivalent**; et
- (b) Les documents de garantie du fournisseur de système de protection antirouille **doivent** accompagner chacun des véhicules.

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

3.18 **Identification** – Les renseignements concernant le véhicule (nom du constructeur, modèle, numéro d'identification du véhicule, PNBE, PNBV et PNBCV) **doivent** être inscrits de manière permanente à des endroits protégés et bien à la vue.

3.18.1 **Plaques d'avertissement et d'instructions**

- (a) Le véhicule **doit** être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions d'utilisation de l'équipement conformes à la norme SAE J115;
- (b) Les plaques **doivent** être visibles par une personne se tenant debout près de cet endroit; et
- (c) Les plaques **doivent** comporter des symboles graphiques, tels qu'ils sont définis dans la norme SAE J1362, ou des inscriptions dans les deux (2) langues officielles (français et anglais).

3.19 **Équipement**

(a) **Crochets de remorquage**

- i Le véhicule **doit** comporter des crochets de remorquage, à l'avant et à l'arrière; et
- ii Les crochets de remorquage et les fixations **doivent** avoir suffisamment de résistance pour permettre de récupérer le véhicule.

(b) **Supports de plaque d'immatriculation**

- i Le véhicule **doit** être équipé de supports de plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière; et
- ii La plaque d'immatriculation arrière **doit** être éclairée.

(c) **Bouchons de remplissage** – Le véhicule **doit** être équipé des bouchons de remplissage sur lesquels le contenu est marqué de façon permanente à l'aide de symboles internationaux ou d'inscriptions en français et en anglais.

(d) **Garde-boue** – Le véhicule **doit** être équipé de garde-boue à l'avant et arrière.

(e) **Caisson en aluminium**

- i Le véhicule **doit** être équipé d'un compartiment de rangement en aluminium monté sur le cadre du côté trottoir;
- ii Le caisson **doit** avoir un volume standard, soit 910 mm x 610 mm x 610 mm;
- iii Le caisson **doit** avoir des portes latérales basculantes ne gênant pas l'accès ou les opérations;
- iv Le caisson **doit** être étanche et muni d'un drain antiretour;
- v L'intérieur des parois et le plancher du caisson **doivent** être enduits d'un revêtement antichoc et insonorisant;

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- vi Le plancher du caisson **doit** être recouvert d'un tapis antidérapant en vinyle perforé amovible; et
- vii Le couvercle du caisson **doit** être équipé d'un dispositif permettant de le verrouiller au moyen d'un cadenas ou d'une serrure ordinaire.

3.20 Système de corps

(a) Carrosserie de transport de troupes/marchandises

- i Le véhicule **doit** être équipé d'une carrosserie de transport de troupes/marchandises;

ii Dimensions du corps

1. Le véhicule **doit** être équipé d'une caisse de transport de troupes d'une longueur extérieure d'au moins de 4,880 mm (16 pieds);
2. Le corps de transport de troupes **doit** avoir une largeur extérieure d'au moins de 2,489 mm (98 pouces); et
3. Le corps de transport de troupes **doit** avoir une hauteur intérieure d'au moins de 2,083 mm (82 pouces).

iii Plancher

1. Le plancher **doit** être antidérapant; et
2. Il doit posséder des ancrages d'arrimage.

iv Cloison et côtés

1. Un support de cloison avec fenêtre à moustiquaire alignée avec la cabine arrière **doit** être prévu;
2. La cloison **doit** être construite à l'aide d'un cadre à profilés en C en acier de 76 mm (3 po) installé sur la plate-forme, recouvert d'acier de calibre 12 minimum et de treillis métallique déployé sur l'ouverture de la fenêtre;
3. Les côtés de la carrosserie **doivent** être fabriqués d'acier de calibre 10 au minimum, de tubes d'acier de 51 mm sur 51 mm (2 po sur 2 po) présentant une épaisseur de 3 mm (1/8 po) pour former les supports verticaux en étant éloignés de 1 219 mm (4 pieds) de centre en centre;
4. Les côtés **doivent** présenter une hauteur de 914 mm (36 pouces). Les côtés **doivent** être fixés en permanence au cadre et au plancher de la carrosserie;
5. Les côtés **doivent** être équipés de poignées fixées à l'extrémité du véhicule pour faciliter l'embarquement des troupes; et
6. Les côtés **doivent** être équipés d'un attachement à l'extrémité du véhicule afin de pouvoir accueillir une sangle de sécurité comme celle qu'on présente à la figure 2 à la fin de ce document.

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

v Anneaux d'amarrage encastrés

1. La carrosserie de transport des troupes **doit** être équipée de deux (2) rangées de six (6) anneaux d'amarrage encastré (affleurant au tablier), d'une capacité de 2 275 kg et disposés à intervalles égaux; et
2. Les anneaux d'arrimage **doivent** être en forme de "D" avec des trous d'écoulement, fixés au sol et placés aussi près que possible des côtés de la carrosserie, mais pas à plus de 203 mm des côtés.

vi Hayon

1. La carrosserie **doit** être équipée d'un hayon à ouverture vers le cas;
2. Le hayon **doit** être de construction semblable aux côtés de la carrosserie;
3. Le hayon **doit** être équipé d'un mécanisme de verrouillage en deux points avec mécanisme de déclenchement qu'une seule personne peut actionner de l'intérieur ou de l'extérieur de la caisse; et
4. Les charnières et le mécanisme **doivent** être équipés de dispositifs de lubrification.

vii Entrée/sortie des troupes

1. Le véhicule **doit** être équipé d'un système d'entrée/sortie des troupes de chaque côté de l'arrière de la caisse;
2. Le système d'entrée et de sortie des troupes **doit** être équipé de marchepieds d'une largeur minimale de 203 mm (8 pouces), qui sont accessibles et fonctionnels lorsque le hayon est abaissé; et
3. Le système d'entrée/sortie des troupes **doit** être équipé de poignées de maintien accessibles pour permettre aux troupes d'entrer et de sortir du corps arrière.

viii Superstructure

1. Une superstructure de métal amovible et dépourvue de saillies et d'arêtes vives **doit** être équipée;
2. La superstructure **doit** présenter des arches croisées placées à 1,219 mm (48 pouces) de centre en centre;
3. La superstructure **doit** être fabriquée de tiges d'aluminium pleines de 22 mm (7/8 po);
4. L'arbalète de la superstructure avant, au-dessus de la cloison, **doit** être remplie d'un matériau de revêtement solide; et
5. Le matériau de la bâche **doit** être en aluminium d'une épaisseur minimale de 1/8".

ix Sièges des troupes

1. Deux (2) demi-longueur, rabattables au centre et faisant face aux sièges des

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

troupes de chaque côté du corps **doivent** être prévus;

2. Lorsqu'ils sont déployés en position assise, le sommet des sièges des troupes **doit** être à au moins 431 mm (17 pouces) et à au plus 456 mm (18 pouces) au-dessus du sol, et à au moins 431 mm (17 pouces) de profondeur;
3. Chaque banc **doit** être suffisamment résistant et construit de manière à soutenir le poids combiné de 5 membres du personnel présentant chacun un poids de 90 kg (200 lb) (pour un total de 450 kg (1 000 lb)) alors que le véhicule circule en terrain accidenté;
4. Un mécanisme de verrouillage positif **doit** être prévu pour fixer les sièges en position rabattue ou relevée;
5. Lorsque les sièges des troupes sont en position repliée ou relevée, l'ensemble du siège **doit** se rabattre à plat contre les côtés;
6. Les surfaces des sièges des troupes **doit** être fabriquée à partir de matériaux inorganiques durables ou de matériaux organiques résistants aux effets de l'environnement (humidité, intempéries, rayons ultraviolets, etc.); et
7. Les sièges des troupes **doivent** être recouverts d'une peinture de couleur semblable à celle du corps du transporteur de troupes.

x Montage

1. La carrosserie **doit** être fixée à l'aide du bon nombre de boulons en U ou de plaques de cisaillement pour la longueur de la carrosserie qui est retenue;
2. Une entretoise de maintien en bois dur pleine longueur **doit** être équipée.

xi Bâche

1. La carrosserie de transport des troupes **doit** être équipée d'une bâche couvrant complètement la superstructure;
2. La bâche **doit** être faite d'un matériau souple et résistant aux craquelures pouvant subir des températures atteignant -40 °C;
3. Le matériau **doit** peser au moins 18 onces;
4. Le matériau de la bâche **doit** être d'une couleur similaire à celle du corps du transporteur de troupes;
5. La bâche **doit** être renforcée le long des arceaux avec des bandes continues de 100 mm de largeur, faites du même matériau que la bâche;
6. La bâche **doit** s'étendre au moins 250 mm au-dessous du bord supérieur de la cloison, des côtés et du hayon du corps de la troupe;
7. La bâche **doit** être équipée d'un rabat arrière enroulable pouvant être attaché tant en position ouverte que fermée;

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

8. La bâche **doit** pouvoir être fermée à l'arrière à l'aide de rabats superposés, attachés sur les côtés et s'étendant jusqu'à l'arrière de la carrosserie de transport des troupes;
9. La bâche **doit** pouvoir être attachée aux arceaux à l'aide d'au moins huit (8) courroies de nylon de 25 mm munies de bandes Velcro ou un **équivalent**;
10. La bâche **doit** être fixée et sous tension lorsqu'elle est installée sur la superstructure et fixée à la cloison, aux côtés et au hayon;
11. La bâche **doit** être fixée et sous tension lorsqu'elle est installée sur la superstructure et fixée à la cloison, aux côtés et au hayon;
12. Le(s) câble(s) **doit (doivent)** être accroché(s) aux œillets de la bâche et pour fixer les points d'ancrage sur la cloison, les côtés et le hayon;
13. Les bords de la bâche **doivent** être renforcés par plusieurs couches de matériau avec des points de fixation (œillets) sur les bords de la bâche, à un espacement maximal de 400 mm; et
14. Une bâche supplémentaire **doit** être livrée avec chaque véhicule.

(b) Dispositions relatives au remorquage

- i Un crochet d'attelage **doit** être fourni;
- ii Le crochet d'attelage **doit** être un modèle Holland BH200RN41 ou un **équivalent**;
- iii La ligne centrale horizontale du crochet d'attelage **doit** se trouver entre 610 mm et 711 mm (24 à 28 pouces) au-dessus du sol;
- iv Des manilles de remorquage robustes à chaîne de sécurité pour remorque **doivent** être installées des deux côtés du crochet d'attelage;
- v Une commande électrique de freinage **doit** être prévue dans la cabine accessible au conducteur;
- vi Plaque de montage de crochet d'attelage
 1. Le véhicule **doit** être équipé d'une plaque à crochets d'attelage;
 2. L'assemblage de la plaque **doit** être fabriqué en acier;
 3. Une analyse des charges **doit** être effectuée pour confirmer la capacité de la plaque à résister à la charge remorquée indiquée;
 4. Les résultats de l'analyse **doivent** être fournis au **responsable technique**; et
- vii Un schéma unifilaire indiquant le détail de l'emplacement des articles du dessin ci-après de la plaque **doit** être fourni au **responsable technique**. Ce dessin peut ressembler à celui de la figure 1 ci-dessous.

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

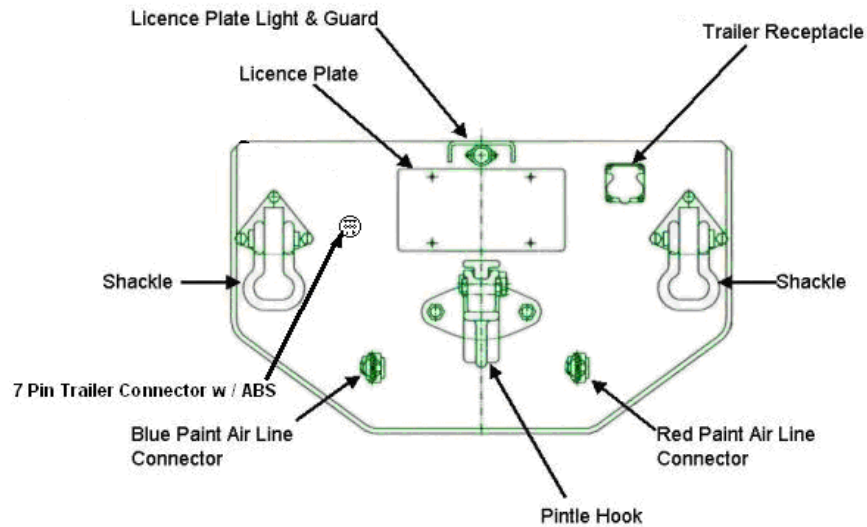


Figure 1 – Disposition possible de la plaque de crochet d'attelage

- (c) **Pare-chocs arrière** - Un pare-chocs arrière ICC **doit** être prévu à l'arrière du véhicule.
- (d) **Porte-plaques de matières dangereuses**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de quatre (4) porte-plaques étiquettes en aluminium;
 - ii Un support **doit** être fixé au centre de la carrosserie, vers le bas, de chaque côté;
 - iii Un autre des supports **doit** être installé à l'arrière de la carrosserie, au coin inférieur du côté trottoir; et
 - iv Un support **doit** être monté à l'avant de la carrosserie, du côté gauche.
- (e) **Extincteur d'incendie**
 - i Le véhicule **doit** être équipé de deux (2) extincteurs chimiques accessibles au conducteur à l'intérieur de la cabine.

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

4 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documentation de l'entrepreneur et documents de logistique intégrée

4.1.1 Documents destinés au responsable technique (ressource désignée) au moment du contrat

(a) Manuels à approuver

- i L'entrepreneur **doit** donner accès à un ensemble de manuels, en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel de maintenance (réparation en atelier);
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques. Les manuels sur les accessoires peuvent être inclus en tant que suppléments aux manuels de véhicule;
- iii Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables ou un format **équivalent**;
- iv Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis à la place des manuels en format numérique; toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement;
- v Les exemplaires électroniques des manuels **doivent** pouvoir être consultés sans avoir à utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet;
- vi Les exemplaires numériques **doivent** être remis sur CD ou DVD;
- vii Un CD/DVD distinct **doit** être fourni pour chaque marque ou modèle, incluant tous les accessoires;
- viii La table des matières **doit** figurer de manière lisible et indélébile sur le CD ou DVD;
- ix Les manuels ne seront pas rendus;
- x Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- xi L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires **du responsable technique**.

(b) Photographies et schémas unifilaires

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur, soit une vue trois-quarts avant gauche du véhicule complet et une vue trois-quarts arrière droite du véhicule complet;
- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement;
- iii Un (1) schéma de face et un (1) schéma de côté indiquant les dimensions du

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

véhicule **doivent** être fournis. Les schémas à lignes unifilaires d'une brochure sont acceptés;

- iv Les photographies **doivent** présenter une couleur de fond unie;
- v Les photographies **doivent** être en format JPEG (Joint Photographic Experts Group); et
- vi Les photographies **doivent** présenter une résolution d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) Fiche technique

- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule, pour chaque contrat du MDN;
- ii Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** remettre un exemplaire numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv Une approbation ou des commentaires relatifs à la fiche technique seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires du **responsable technique**.

(d) Lettre de garantie

- i Le **responsable technique** fournira un modèle bilingue récent de lettre de garantie à l'entrepreneur;
- ii L'entrepreneur **doit** fournir la description détaillée de la garantie, ainsi que les modalités de garantie demandée et toute garantie de système ou système auxiliaire dépassant le minimum demandé;
- iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada;
- iv Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie; et
- v L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie d'origine au format numérique PDF, pour chaque véhicule livré, au **responsable technique** ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs qui ne font pas partie du MDN.

(e) Fiches signalétiques

- i L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule;
- ii S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

mentionnée sur la liste; et

- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour toutes les matières dangereuses mentionnées dans la liste.
- (f) **Garantie de protection contre la rouille** – Une copie numérique de la garantie du fournisseur du service de protection contre la rouille **doit** être fournie au **responsable technique** ou à la personne-ressource désignée si les utilisateurs ne font pas partie du MDN.
- (g) **Plan(s) de formation** – L'entrepreneur **doit** fournir un plan pour approbation pour chacun des cours de formation exigés au paragraphe 4.2, au **responsable technique**, ou à la personne-ressource désignée dans le cas des utilisateurs qui ne font pas partie du MDN.
- (h) **Liste des composants** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie numérique de la liste des composants installés sur la chaîne de production, incluant la liste supplémentaire pour chaque véhicule complété au **responsable technique** ou à la personne-ressource désignée si les utilisateurs ne font pas partie du MDN.

4.1.2 **Documents fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur bilingue approuvé en versions papier et numérique.
- (b) **Lettre de garantie** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie avec chaque équipement livré.
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** remettre un jeu de fiches signalétiques; et
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises au **responsable technique**, conformément au paragraphe 4.1.1(e).
- (d) **Garantie de protection contre la rouille** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la lettre de garantie du fournisseur du service de protection contre la rouille.
- (e) **Liste des composants** – L'entrepreneur **doit** fournir une copie de la liste des composants installés sur la chaîne de production, incluant la liste supplémentaire.

4.1.3 **Articles additionnels**

- (a) **Manuel de maintenance numérique – anglais**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation en atelier) en version numérique consultable en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires;
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue;
 - iii Des manuels en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis à la place des manuels en format numérique; toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

sans frais d'abonnement;

- iv Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ou de connexion Internet; et
- v Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sur CD ou DVD.

(b) Catalogue de pièces et version électronique

- i L'entrepreneur **doit** fournir, sur un CD/DVD-ROM, le manuel des pièces en version numérique consultable requis pour le véhicule, les caractéristiques et les accessoires;
- ii Des catalogues de pièces en ligne portant sur l'entretien peuvent être fournis à la place des manuels en format numérique. Toutefois, ces manuels en ligne **doivent** être fournis sans frais d'abonnement; et
- iii Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ou de connexion Internet.

4.2 Formation

(a) Formation – Familiarisation – Anglais

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation en anglais optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FÉO;
- iii Cursus
 1. Le cours de familiarisation **doit** notamment porter sur l'utilisation et sur l'entretien du véhicule et de l'équipement;
 2. Le volet fonctionnement **doit** comprendre les précautions de sécurité à observer pour la conduite et l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures avant et après l'utilisation, et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
 3. Le volet fonctionnement **doit** comprendre des sous-modules qui traitent des dispositifs secondaires tels que les dispositifs de lubrification automatique et les préchauffeurs; et
 4. Le segment sur le fonctionnement **doit** faire la démonstration de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer l'entretien sécuritaire des véhicules.
- iv Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les utilisateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;

DESCRIPTION D'ACHAT VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2

- v Il **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel, soit à quatre (4) utilisateurs et à quatre (4) techniciens;
 - vi Pour les véhicules expédiés au ministère de la Défense nationale (MDN), la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le **responsable technique**, l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés à des utilisateurs autres que le MDN;
 - vii Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours; et
 - viii Le **responsable technique** fournira le modèle du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.
- (b) **Cours de familiarisation – français**
- i L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison et sur demande du **responsable technique**, un cours de familiarisation en français optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
 - ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié par le FÉO;
 - iii **Cursus**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** notamment porter sur l'utilisation et l'entretien du véhicule et de l'équipement;
 - 2. Le volet fonctionnement **doit** comprendre les précautions de sécurité à observer pour la conduite et l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures avant et après l'utilisation, et les modalités d'entretien quotidien et hebdomadaire par l'opérateur;
 - 3. Le volet fonctionnement **doit** comprendre des sous-modules qui traitent des dispositifs secondaires tels que les dispositifs de lubrification automatique et les préchauffeurs; et
 - 4. Le segment fonctionnement **doit** faire la démonstration de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer l'entretien sécuritaire des véhicules.
 - iv Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les utilisateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
 - v Il **doit** pouvoir être donné à huit (8) membres du personnel, soit à quatre (4) utilisateurs et à quatre (4) techniciens;
 - vi Pour les véhicules expédiés au ministère de la Défense nationale (MDN), la date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec le responsable technique, l'utilisateur identifié ou la personne-ressource désignée dans le cas des véhicules expédiés à des utilisateurs autres que le MDN;

**DESCRIPTION D'ACHAT
VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2**

- vii Une fois le cours de familiarisation terminé, l'entrepreneur ***doit*** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le plus haut gradé ayant assisté au cours; et
- viii Le ***responsable technique*** fournira le modèle du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

**DESCRIPTION D'ACHAT
VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4x2**



Figure 2 – Vue Arrière du Véhicule Montrant la Sanglé de Sécurité



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ANNEX C
MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE
VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

Ce questionnaire couvre les informations techniques qui **doivent** être fournies pour l'évaluation de la configuration du (des) véhicule(s) proposé(s).

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent «**Informations substantielles**», les «**Informations substantielles**» complètes et détaillées qui décrivent la façon dont l'exigence est respectée et traitée **doivent** être fournies pour chaque exigence / spécification de performance.

Le soumissionnaire **doit** indiquer le nom / titre du document et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

La définition d'équivalent se trouve dans la section DÉFINITION à la fin de ce document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du soumissionnaire : _____

Adresse: _____

Date de la proposition : _____

Substituts et solutions de remplacement

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

Référence de DA	Besoin	Information substantielle requise	Valeur	Endroit où se trouve l'information substantielle dans la proposition
3.4(c)	Le véhicule doit disposer d'une puissance brute du moteur d'au moins 300 HP	Renseignements détaillés		
3.4 (d)	Le véhicule doit disposer d'un « PNBV » d'au moins 11,000 kg.	Renseignements détaillés		
3.4 (e)	Le véhicule doit disposer d'une capacité de charge utile d'au moins 3,000 kg.	Renseignements détaillés		
3.4 (f)	Le véhicule doit disposer d'une capacité de charge remorquée d'au moins 3,000 kg.	Renseignements détaillés		
3.6.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une suspension avant à ressort et une suspension arrière pneumatique renforcée conçue pour une conduite sur et hors route.	Renseignements détaillés –		
3.7	Le véhicule doit être équipé d'un moteur diesel.	Renseignements détaillés – Marque Modèle		
3.7.2 (a)	Les réservoirs de carburant doivent présenter une capacité totale d'au moins 300 litres.	Renseignements détaillés		

VÉHICULE DE TRANSPORT DE TROUPES 4 x 2

3.8.1 (a)	Le véhicule doit être équipé d'une boîte de vitesses complètement automatique.	Renseignements détaillés		
3.8.2 (a)	Le véhicule doit être équipé d'un essieu avant rigide.	Renseignements détaillés		
3.8.2 (b)	Le véhicule doit être équipé d'un seul essieu moteur arrière.	Renseignements détaillés		
3.11 (a)	Les essieux avant et arrière doivent être équipés de pneus à bande de roulement pour la boue et la neige.	Renseignements détaillés		
3.14 (a)	Le système électrique doit être équipé d'un alternateur de courant de sortie d'au moins 200 ampères.	Renseignements détaillés		
3.14 (b)	Le système électrique doit être équipé de batteries sans entretien d'une puissance d'au moins 2,500 ampères au démarrage à froid (CCA).	Renseignements détaillés		
3.20 (a)	Dessin des lignes des corps de transport des troupes/ du cargo avec leurs dimensions.	Renseignements détaillés –		
3.20 (b) ii	Le crochet d'attelage doit être un modèle Holland BH200RN41 ou un équivalent .	Renseignements détaillés –		

DÉFINITION

La définition qui suit s'applique à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques:

- a) « **Équivalent** » – Une norme, une méthode ou un type de composant accepté par l'**autorité technique** comme étant conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées.